

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de décret portant octroi d'un crédit d'engagement  
de 3'820'000 francs pour la mise en œuvre de l'article 3  
"Ouvrages de protection" de la loi fédérale sur  
l'aménagement des cours d'eau**

(Du 25 avril 2016)

---

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

### **RÉSUMÉ**

*Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre les cantons et la Confédération (RPT), cette dernière a renforcé son offre de partenariat avec les cantons et les communes dans de nombreux domaines, dont celui de la gestion des dangers naturels liés à l'eau et en particulier de la protection contre les crues. Le partenariat entre canton et Confédération est concrétisé au travers de conventions-programmes (CP) portant sur une période de 4 ans, chaque convention portant sur un domaine particulier.*

*Une nouvelle période s'est ouverte le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le Conseil d'État a signé, le 25 janvier dernier, une nouvelle convention-programme "Ouvrages de protection – eaux", qui permet au canton de Neuchâtel de bénéficier du soutien financier et technique de la Confédération pour mener à bien la réalisation de projets planifiés d'ici 2019.*

*En s'engageant auprès de l'autorité fédérale, les cantons doivent également garantir leur part au financement des mesures prévues. Le présent rapport et le décret qui l'accompagne visent donc à solliciter auprès du Grand Conseil un crédit d'investissement lié à la protection contre les crues, d'un montant brut de 3'820'000 francs, dont 1'795'000.- à la charge du canton.*

*Pour rappel, la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, délègue la responsabilité de la protection contre les dangers naturels aux communes. Vu les coûts potentiellement induits par la mise en œuvre de ces mesures, il est du devoir du canton de soutenir et d'encourager les communes à faire face à leurs responsabilités ainsi que de les assister au niveau technique. Néanmoins, le principe de réciprocité prévalant dans tout processus associant des collectivités publiques, il va de soi que le canton ne se substituera pas aux communes et devra laisser de côté tout projet dans lequel la commune concernée renonce à investir.*

## **1. INTRODUCTION**

Bien que la météo du siècle passé ait été plutôt clémente sous nos cieux, les cartes des dangers liés à l'eau établies selon les directives fédérales montrent que le canton n'est pas épargné par cette problématique. Au-delà de la question triviale de la sécurité des personnes, la protection contre les dangers naturels devient un thème de plus en plus important sur le plan de l'aménagement du territoire et du développement économique. Preuve en est l'intérêt avéré des assurances mobilières et immobilières à acquérir les données de base des cantons.

Aujourd'hui, sur le plan opérationnel, la prise en compte par les communes de la protection contre les crues se fait bien souvent au travers de l'octroi de permis de construire, sous conditions formulées par le service des ponts et chaussées (SPCH). Toutefois, cette façon de procéder n'est ni viable, ni économique sur le long terme, puisque la problématique des dangers liés à l'eau n'est pas prise en compte de manière globale pour la planification, la définition des zones bâties. En effet, elle ne prend en considération que les "nouvelles" constructions et peut donc mener, à terme, à une aggravation de la situation du bâti existant. En outre, les incidences financières liées à la prise de mesures sur des objets définis incombent directement au privé, ce qui se révèle souvent très lourd. Ainsi, la mise en œuvre de mesures globales et efficaces sur une large portion de territoire doit absolument être mise en priorité.

Vu les art 2 et 3 de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE), du 21 juin 1991, attribuant aux cantons la responsabilité contre les crues, vu l'art. 4 de la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, déléguant cette responsabilité aux communes, à mesure qu'elles sont elles-mêmes à l'origine de la planification des zones d'urbanisation à protéger, et vu les coûts potentiellement induits par la mise en œuvre de ce type de mesures, il est du devoir du canton de se montrer proactif et d'encourager les communes à faire face à leur responsabilité.

## **2. CONTEXTE DU PRÉSENT RAPPORT**

### **2.1. Nouvelle période de convention-programme**

Sur le plan administratif, 2016 a marqué l'entrée en force d'une nouvelle période de convention-programme. Comme en 2008 et en 2012, le Conseil d'État a signé avec la Confédération une convention-programme d'une durée de quatre ans relative à la protection contre les dangers naturels liés à l'eau et en particulier la protection contre les crues.

Une convention-programme constitue un contrat entre la Confédération et le canton signataire. Elle permet à ce dernier de bénéficier, durant une période de quatre ans, d'un soutien fédéral, tant au niveau technique que financier, lors de l'étude et de la réalisation de projets déterminés, pour autant que le solde du financement soit assuré par le canton et les communes concernées.

S'agissant de la protection contre les dangers naturels liés à l'eau, il est utile de rappeler que la convention-programme prévoit des subventions à des taux déterminés pour l'acquisition de données de base (50%) et pour l'étude et la réalisation de "petits projets" (35%), pris en compte dans l'"offre de base" de la Confédération.

Une fois la convention-programme conclue, sa mise en œuvre incombe au canton, la Confédération n'intervenant que sur demande de ce dernier ou à des fins de suivi financier, une fois par année.

Les mesures complexes, à incidence spatiale, exigeant la prise en compte de différents intérêts et une coordination à tous les niveaux (Confédération, cantons, communes), ainsi que celles dont le montant total de planification et de réalisation s'élève à plus de 5 millions ne sont pas inscrites dans la convention-programme, mais traitées par la Confédération en tant que "projets individuels", par le biais de décisions de subventions. Celles-ci sont au minimum de 35%, mais peuvent atteindre 45% si l'efficacité du projet est jugée élevée par la Confédération. Ces décisions interviennent indépendamment des périodes quadriennales propres aux conventions-programmes.

## **2.2. Portée du présent rapport**

Le présent rapport et le décret qui l'accompagne font suite à la ratification de la convention-programme 2016-2019 "Ouvrages de protection – eaux" par le Conseil d'État, ainsi qu'à l'étude d'un "projet individuel". Il vise à obtenir, pour les quatre années concernées, les crédits nécessaires à financer la part cantonale relative :

- à l'étude d'un projet individuel,
- à l'acquisition des données de base,
- aux études et à la réalisation des travaux liés à des "petits projets".

S'agissant des "petits projets", il est utile de préciser que les contributions fédérales ne sont versées que dans la période au cours de laquelle les projets sont effectivement réalisés. Ainsi, si la phase d'étude et celle de réalisation d'un projet s'échelonnent sur deux périodes distinctes, c'est lors de la seconde période que la Confédération versera sa contribution, englobant les études effectuées dans la période précédente. En conséquence, il peut arriver qu'un projet nécessite des études plus longues que de coutume, obligeant canton et commune(s) à se partager, sans participation fédérale, les frais des études effectuées en première période, pour obtenir la part fédérale sur la période suivante, lorsque les travaux commenceront.

Selon le même principe, si un projet devait être étudié sans être finalement réalisé, la Confédération ne verserait aucune participation, les frais engagés jusqu'au moment de la renonciation restant à charge du canton et de la ou des commune(s) concernée(s). Ainsi, lorsqu'un besoin de sécurisation est identifié et que la commune souhaite qu'un projet soit élaboré, l'État lui demande un engagement formel, visant à donner la garantie qu'elle n'abandonnera pas le projet en cours de route. Les risques de voir s'éteindre un projet longuement étudié et de devoir sont donc minimes.

## **3. RECOUPEMENT AVEC LA CONVENTION-PROGRAMME 04 "REVITALISATION DES EAUX"**

Le manuel sur les conventions-programmes 2016-2019 édité par la Confédération rappelle que les projets d'aménagement de cours d'eau se répartissent entre projets de protection contre les crues au sens de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE) et projets de revitalisation au sens de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux). Sur le fond, ces deux types de projets sont soumis aux mêmes exigences écologiques – l'article 37, alinéa 2, LEaux et l'article 4, alinéa 2, LACE étant identiques –, si bien que la plupart des projets de protection contre les crues profitent également à la nature et au paysage. Pour être conformes aux articles 4 LACE et 37 LEaux, ces deux

types de projets doivent garantir que les processus élémentaires (protection contre les crues, rétablissement des fonctions biologiques, maintien des interactions entre eaux superficielles et eaux de surface) et une dynamique écologique minimale seront rétablis dans l'espace réservé aux eaux.

Le mode de financement des projets d'aménagement des cours d'eau est défini sur la base de la prépondérance du déficit existant. Ainsi, un projet n'est classé parmi les projets de revitalisation que lorsque seul un déficit écologique est constaté, mais aucun déficit sur le plan de la sécurité.

Si des déficits sont constatés dans les deux domaines, et a fortiori quand seul un déficit sécuritaire est observé, les projets relèvent de la protection contre les crues. Dans de nombreux cas, les interventions dans les eaux doivent alors tenir compte d'exigences écologiques conformément à l'article 4, alinéa 2, LACE. Leur financement est par conséquent basé sur la LACE. Des indemnités supplémentaires au sens de la LEaux peuvent toutefois être octroyées pour les projets de protection contre les crues allant au-delà des exigences minimales définies à l'article 4, alinéa 2, LACE et contribuant ainsi à réduire plus fortement les déficits écologiques. Dans ce cas, l'espace réservé aux eaux et/ou le périmètre d'intervention nécessaires doivent être agrandis au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour assurer la protection contre les crues. Les mesures supplémentaires doivent par ailleurs représenter une part significative du projet.

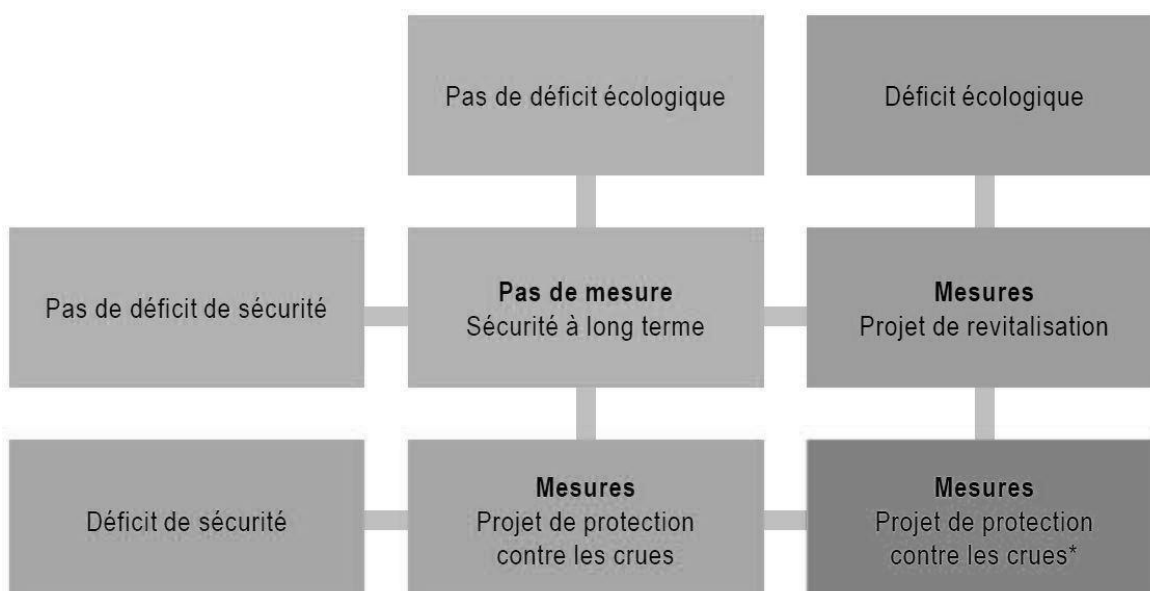


Figure 1 : Classements des projets d'aménagement de cours d'eau selon l'OFEV

#### 4. BILAN DE LA CONVENTION-PROGRAMME 2012-2015 EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE LES CRUES

La convention-programme 07b pour la période 2012-2015 a été signée par le président du Conseil d'État le 20 février 2012. Le montant total des projets y figurant était de l'ordre de 6'700'000 francs. Toutefois, aucun crédit d'investissement n'a été sollicité auprès de votre autorité, sur décision du conseiller d'État en charge du dossier jusqu'en 2013.

Le bilan de la dernière période est le suivant :

- Renforcement des contacts avec les communes et prises de position de ces dernières : engagement ferme pour certaines avec avancement des études (Cressier, Le Landeron), préparation pour la période 2016-2019 (Val de Travers, Boudry), dossiers restant en suspens pour d'autres.
- Réalisation de mesures de protection de la ville de Boudry contre les crues sur le ruisseau de Belmont, dans le cadre de la création du pôle économique cantonal sis sur le plateau de Perreux. La part cantonale a été honorée par le biais d'un crédit spécifique à compétence du Conseil d'État.
- Coup d'arrêt à mi-2014 de l'étude du projet de protection contre les crues du Mortruz, à Cressier, dont la mise en œuvre était prévue en 2015-2016, suite au refus du Conseil général de voter un crédit d'étude.

Les dépenses totales pour la période 2012-2015 se montent finalement à quelque 1'400'000 francs, raison pour laquelle une suspension du versement de la dernière tranche de la contribution a été demandée à l'OFEV courant 2014. Une rétrocession à la Confédération est à prévoir pour les contributions fédérales non-utilisées. Cet argent étant déposé sur un compte-bilan dans l'attente de pouvoir être attribué à un projet défini, ladite rétrocession ne posera pas de problème budgétaire ou de trésorerie.

## **5. OBJECTIFS POURSUIVIS ET FINANCEMENT POUR LA PÉRIODE 2016-2019**

Suite à de nombreuses discussions et sur la base d'engagements fermes des communes, les projets suivants sont retenus :

### **5.1. Projet individuel, commune du Landeron : études de mesures de protection contre les crues de trois cours d'eau**

Ces mesures ayant d'ores et déjà fait l'objet d'études préliminaires, il s'avère qu'elles relèvent du "projet individuel " selon la terminologie fédérale. Les années 2016 à 2019 permettront de procéder aux études des phases de l'avant-projet, du projet de l'ouvrage et du projet d'exécution, la réalisation étant prévue dès 2020. Durant cette période, les dépenses seront à charge de la commune (maximum 30%) et du canton (solde), en attendant le versement de la recette fédérale (35-45%) prévue dès le début de la phase de réalisation.

Coûts bruts estimés pour la période 2016-2019 : 1'200'000 francs.

Coûts nets pour le canton, avant versement de la contribution fédérale : 840'000 francs.

Une description succincte du projet se trouve à l'annexe 1.

## 5.2. Convention-programme

### Données de base

Il s'agit de poursuivre l'acquisition et la mise à jour des données de base. Les montants y relatifs sont également intégrés dans la demande de contribution adressée à la Confédération, qui finance ces dépenses à hauteur de 50%, le solde étant à la charge du canton, puisque ces données couvrent l'ensemble du territoire cantonal et non seulement celui de certaines communes.

Coûts bruts estimés : 70'000 francs.

Coûts nets pour le canton : 35'000 francs.

### Petits projets

#### **a) Communes de Val de Travers, Boudry et Cressier : étude et mise en œuvre de mesures de protection**

Ces "petits projets" font partie de la convention-programme et seront réalisés d'ici la fin 2019. A ce titre, les montants y relatifs sont intégrés en totalité dans la demande de contribution adressée à la Confédération. Les parts fédérale et cantonale seront affectées au projet à parts égales dès les premières dépenses, permettant ainsi de couvrir le 70% des coûts, le solde de 30% restant à charge des communes concernées.

Coûts estimés : 2'400'000 francs.

Coûts nets pour le canton : 840'000 francs.

Une description succincte des projets se trouve aux annexes 2 à 4.

#### **b) Ville de Boudry : étude du concept général de transit des crues à travers le territoire communal**

Concernant cette phase d'étude, le montant n'est que partiellement intégré à la demande de contribution adressée à la Confédération. La réalisation est en effet prévue durant une période ultérieure, mais l'OFEV accepte tout de même de financer d'ores et déjà une partie des études de base, jusqu'à un montant plafonné à 25'000 francs. Le reste des dépenses est pris en charge à hauteur de 30% par la commune, alors que le canton en assume le solde en attendant le versement de la part fédérale qui interviendra dès le début de la phase de réalisation.

Coûts estimés : 150'000 francs.

Coûts nets pour le canton, avant versement de la contribution fédérale : 80'000 francs.

Une description succincte du projet se trouve en annexe 5.

## 6. PERSONNEL

Les dépenses relatives aux différents projets et études décrits dans le présent rapport n'entraînent aucune incidence au niveau du personnel.

## 7. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

### 7.1. Planification des investissements

La part cantonale relative à la protection contre les crues du canton de Neuchâtel pour la période 2016-2019 est estimée à 1'795'000 francs.

Le tableau ci-dessous décrit la répartition du financement de 2016 à 2019 du projet individuel du Landeron et des projets inscrits dans la convention-programme, ratifiée par le Conseil d'État.

| Phase 2016-2019       | Mesures prot. c/ crues         | Coût total         | Part fédérale    | Contrib. fédérale | Part comm. | Contrib. communale | Part cant.       | Contrib. cantonale     |
|-----------------------|--------------------------------|--------------------|------------------|-------------------|------------|--------------------|------------------|------------------------|
| Études                | Le Landeron                    | 1'200'000.–        |                  |                   | 30%        | 360'000.–          | 70% <sup>1</sup> | 840'000.– <sup>1</sup> |
|                       | Boudry                         | 150'000.–          | 17% <sup>2</sup> | 25'000.–          | 30%        | 45'000.–           | 53% <sup>1</sup> | 80'000.– <sup>1</sup>  |
|                       | Données de base tout le canton | 70'000.–           | 50%              | 35'000.–          |            |                    | 50%              | 35'000.–               |
| Études et réalisation | Val-de-Travers                 | 1'100'000.–        | 35%              | 385'000.–         | 30%        | 330'000.–          | 35%              | 385'000.–              |
|                       | Boudry                         | 500'000.–          | 35%              | 175'000.–         | 30%        | 150'000.–          | 35%              | 175'000.–              |
|                       | Cressier                       | 800'000.–          | 35%              | 280'000.–         | 30%        | 240'000.–          | 35%              | 280'000.–              |
| <b>TOTAL</b>          |                                | <b>3'820'000.–</b> |                  | 900'000.–         |            | 1'125'000.–        |                  | <b>1'795'000.–</b>     |

<sup>1</sup> Cette participation cantonale particulière est transitoire, dans l'attente du versement de la part fédérale qui interviendra au début de l'exécution des travaux

<sup>2</sup> Ce taux réduit résulte d'un plafonnement de sa participation par la Confédération

Tableau 1 : Répartition financière des coûts pour la période 2016-2019

### 7.2. Financement

Les charges annuelles au titre des amortissements apparaissent dès 2017. Le tableau ci-dessous illustre la planification des dépenses et des amortissements.

| en francs                         | 2016    | 2017    | 2018      | 2019    |
|-----------------------------------|---------|---------|-----------|---------|
| <i>Compte des investissements</i> |         |         |           |         |
| Dépenses brutes                   | 645'000 | 895'000 | 1'570'000 | 710'000 |
| Recettes                          | 371'500 | 384'835 | 868'335   | 400'330 |
| Dépenses nettes                   | 273'500 | 510'165 | 701'665   | 309'670 |
| <i>Compte de fonctionnement</i>   |         |         |           |         |
| Amortissements (5 ans)            |         | 24'264  | 108'034   | 181'412 |
| Amortissements (50 ans)           |         | 3'044   | 4'870     | 11'565  |
| <i>Compte de financement</i>      |         |         |           |         |
| Solde (sans amortissements)       | 273'500 | 510'165 | 701'665   | 309'670 |

Tableau 2 : Calendrier des charges annuelles

Le Conseil d'État rappelle toutefois que la concrétisation de tels projets sur une période déterminée est tributaire de nombreux facteurs, puisqu'ils dépendent en premier lieu des dispositions des communes concernées.

En effet, dans la mesure où la LPDIENS délègue la responsabilité de la protection contre les dangers naturels aux communes et vu les coûts potentiellement induits par la mise en œuvre de ces mesures, il est bien du devoir du canton de soutenir et d'encourager les communes à faire face à leurs responsabilités, ainsi que de les assister au niveau technique. Néanmoins, le principe de réciprocité qui prévaut dans tout processus associant des collectivités publiques impose que le canton ne se substitue pas aux communes et laisse de côté tout projet dans lequel la commune concernée renonce à investir.

Ainsi, il convient de souligner que la liste de projets susmentionnée n'est pas figée, étant entendu que des aléas non maîtrisables sont susceptibles de survenir sur une durée de quatre ans. Dans de tels cas, il s'agira de poursuivre le développement de la gestion des dangers naturels liés à l'eau en s'attachant à la réalisation d'autres projets en lien avec la thématique.

Finalement, cette planification intentionnelle est susceptible d'être modifiée pour tenir compte d'une priorisation plus globale des investissements de l'État.

## **8. REDRESSEMENT DES FINANCES**

Cette demande de crédit n'a pas d'incidence sur le redressement des finances de l'État.

## **9. RÉFORME DE L'ÉTAT**

Cette demande de crédit n'a pas d'incidence sur la réforme de l'État.

## **10. VOTE DU GRAND CONSEIL**

En application de l'article 57, alinéa 3, de la Constitution neuchâteloise, et de l'article 36, lettre a, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, le présent décret entraînant une dépense unique de moins de 7 millions de francs, il doit être voté à la majorité simple des membres du Grand Conseil.

## **11. CONCLUSION**

Dans le domaine de la protection des personnes et des biens contre les dangers naturels liés à l'eau, le canton de Neuchâtel a identifié des besoins spécifiques à traiter durant la période de convention-programme 2016-2019. Un certain nombre de communes se sont engagées dans le processus et une nouvelle convention-programme "Ouvrages de protection – eaux" a été ratifiée par le Conseil d'État en date du 25 janvier 2016, afin de



pouvoir leur assurer le soutien technique et financier dont elles ont besoin pour assumer leur responsabilité en terme de sécurisation de leur territoire face aux dangers naturels liés à l'eau (cf. LPDIENS).

En ce sens, le Conseil d'État demande à disposer, pour cette période, d'un crédit extraordinaire d'investissement d'un montant total de 3'820'000 francs. Cette somme lui permettra de soutenir les communes, sans se substituer à elles, dans le développement de mesures de protection contre les crues et de respecter les engagements déjà pris vis-à-vis des communes et de la Confédération.

Le Conseil d'État espère que vous saurez faire vôtres les arguments développés dans ce rapport. Il vous remercie, par conséquent, d'adopter le projet de décret qui vous est soumis.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 avril 2016

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

**Décret**  
**portant octroi d'un crédit d'engagement de 3'820'000**  
**francs pour la mise en œuvre de l'article 3 "Ouvrages de**  
**protection" de la loi fédérale sur l'aménagement des cours**  
**d'eau**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991 et son ordonnance ;

vu la loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux, du 12 octobre 2012 et son règlement d'exécution ;

vu la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, du 27 juin 2012 ;

Vu la convention-programme "Ouvrages de protection" 2016-2019 conclue le 25 janvier 2016 par le Canton de Neuchâtel et l'Office fédéral de l'environnement ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 25 avril 2016,

*décète :*

**Article premier** Un crédit d'engagement de 3'820'000 francs est accordé au Conseil d'État pour étudier et mettre en œuvre des mesures de protection contre les crues dans diverses communes neuchâteloises durant la période 2016-2019.

**Art. 2** Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut des études et travaux, auquel il faut retrancher 2'025'000 francs de participations fédérale et communale, portant ainsi à 1'795'000 francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

**Art. 3** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 4** Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

**Art. 5** En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

**Art. 6** Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

**Art. 7** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

**Art. 8** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*

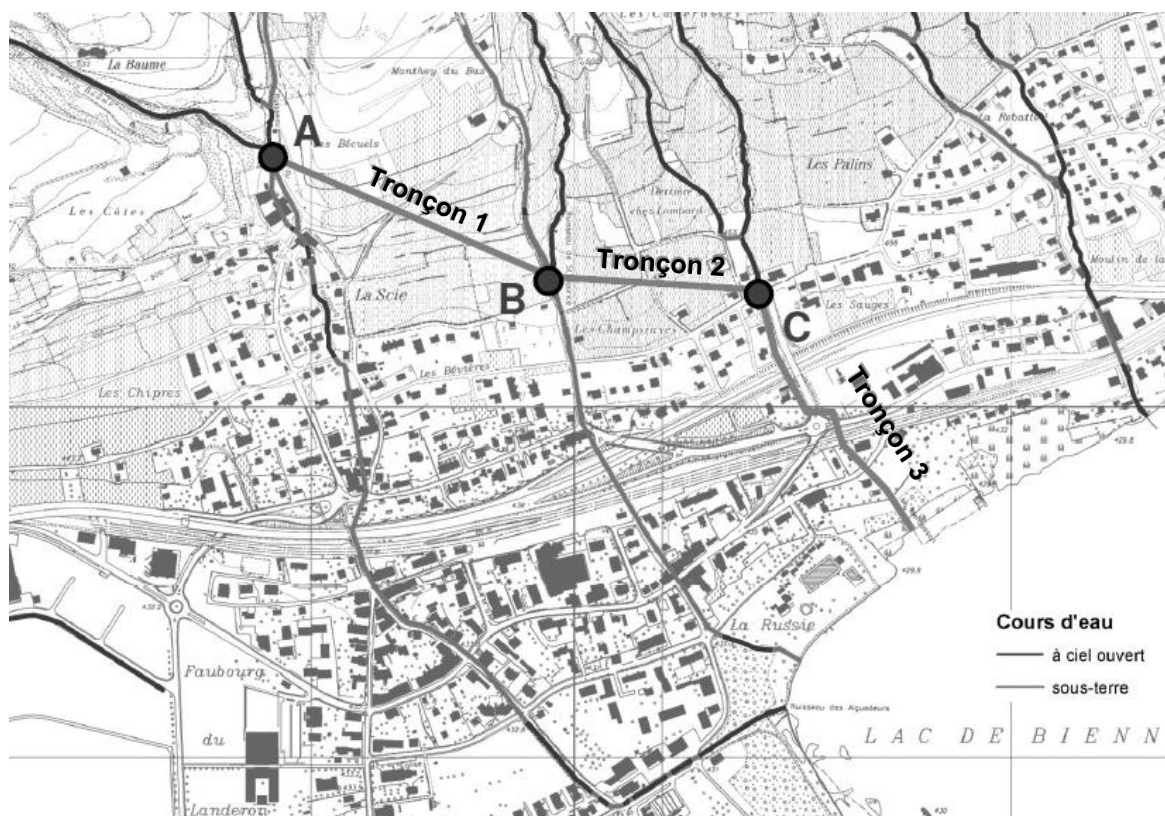
*Les secrétaires,*

### Commune du Landeron: étude d'une mesure de protection contre les crues des cours d'eau Aiguedeurs, St-Maurice et Merdasson

Sur la base d'études préliminaires réalisées précédemment, reposant sur la carte des dangers naturels liés à l'eau du Landeron (cf. SITN, thème Dangers naturels), la commune du Landeron prévoit de poursuivre, durant les quatre années à venir, le développement d'un projet d'envergure comprenant un by-pass de deux cours d'eau en amont de la localité. La réalisation est prévue dès 2020.

Coûts bruts estimés pour la période 2016-2019 : 1'200'000 francs.

Coûts nets pour le canton, avant versement de la contribution fédérale qui interviendra dès le début de la phase d'exécution : 840'000 francs.



Études préliminaires "protection contre les crues du Landeron", Ecogestion

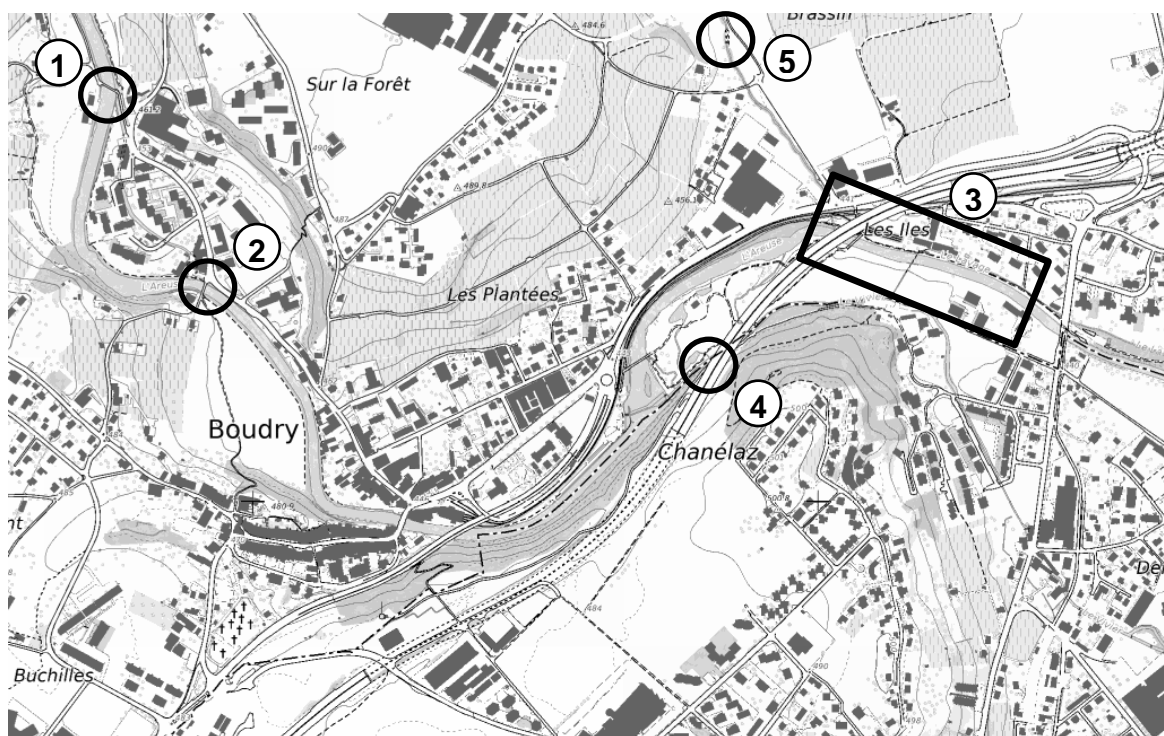
**Ville de Boudry : étude et mise en œuvre de mesures de protection**

D'ici 2019, sur la base d'études préliminaires menées suite à l'établissement des cartes de dangers naturels liés à l'eau (cf. SITN, thème Dangers naturels), la Ville de Boudry prévoit de :

1. sécuriser le système de vannes en amont du canal des Fabriques ;
2. augmenter la capacité hydraulique du Pont des Clées sur l'Areuse ;
3. protéger la berge gauche de la Basse Areuse du phénomène d'érosion, par des renforcements alliant techniques végétale et stabilisation minérale de pied de berge ;
4. créer un déversoir de sécurité sur le Vivier en cas de panne du système de régulation à l'amont ;
5. contenir les débordements du Merdasson menaçant potentiellement le secteur des Iles par un remodelage local en rive gauche.

Coûts bruts estimés : 500'000 francs.

Coûts nets pour le canton : 175'000 francs.

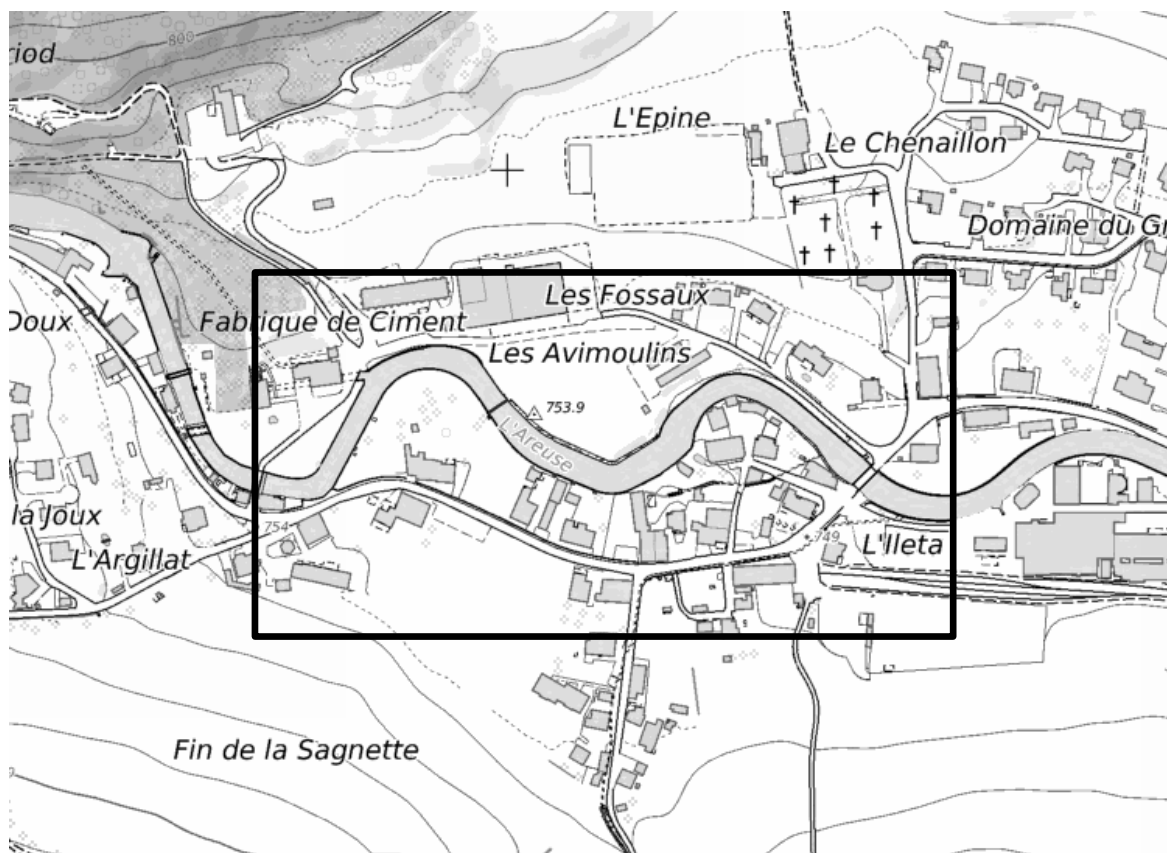


**Commune de Val de Travers : étude et mise en œuvre de mesures de protection**

Sur la base d'un concept de protection contre les crues de la Haute-Areuse établi en 2009 sur la base des cartes de dangers naturels liés à l'eau (cf. SITN, thème Dangers naturels), la commune de Val-de-Travers a sélectionné quatre mesures qu'elle souhaite mettre en œuvre d'ici 2019.

Coûts estimés : 1'100'000 francs.

Coûts nets pour le canton : 385'000 francs.

L'Areuse à St-Sulpice

Le secteur d'intervention se situe entre le Quartier du Soleil et le pont de l'Areuse. Il vise à augmenter le gabarit hydraulique de la rivière sur environ 400 m.

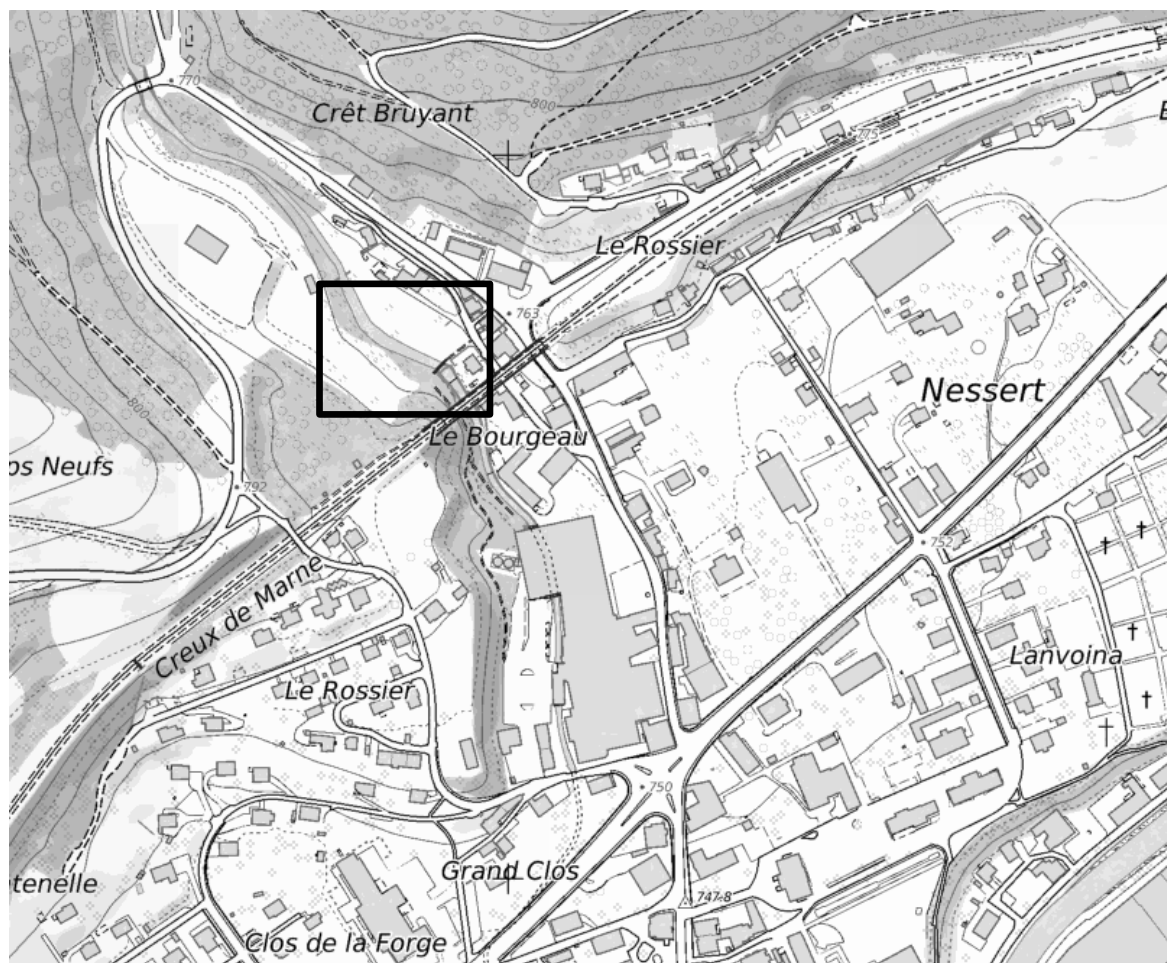
## L'Areuse à Fleurier



La mesure vise à protéger la zone industrielle des inondations dues à un débordement de l'Areuse en augmentant la capacité hydraulique du cours d'eau sur environ 500 m.

A ce jour, les mesures envisagées correspondent essentiellement en un rehaussement de berge. Cependant, le type de mesure devra être définitivement arrêté dans la phase d'étude détaillée du projet, car des variantes sont envisageables, tel l'élargissement du lit de l'Areuse dans l'espace réservé aux cours d'eau – vraisemblablement plus onéreux, mais en meilleure adéquation avec la doctrine fédérale – ou l'approfondissement du lit en aval, dont la faisabilité doit encore être évaluée.

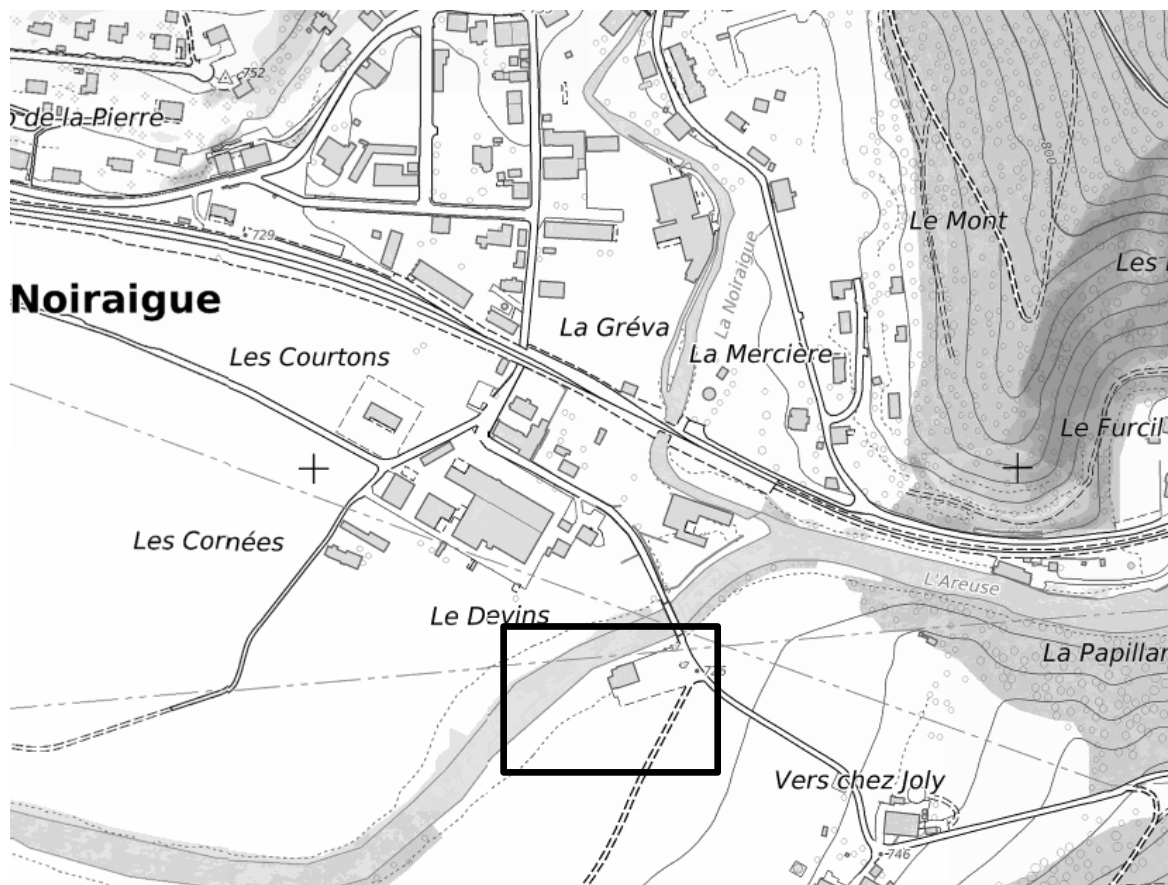
## Le Sucre à Couvet



Le risque d'embâcle induit par les différents voûtages du Sucre sur tout son cours engendre un secteur de dangers dans la zone de localité. La mesure retenue est la création d'un ouvrage de rétention des flottants en amont de la ligne ferroviaire.



## L'Areuse à Noiraigue



La mesure retenue à Noiraigue consiste en un remodelage local de la berge droite de l'Areuse afin de protéger le local du feu en cas de crue.

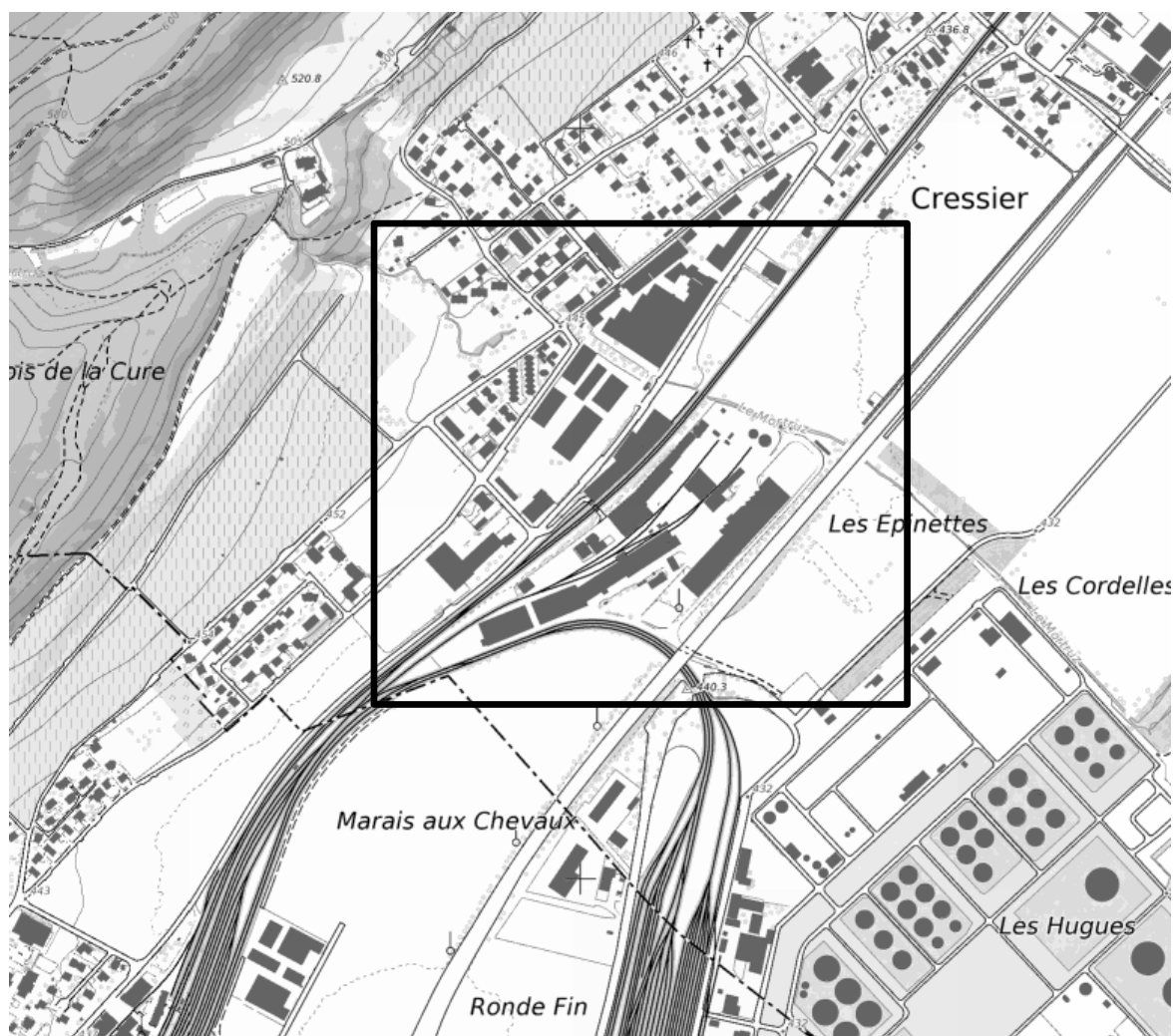
**Commune de Cressier : étude et mise en œuvre de mesures de protection**

La carte des dangers naturels liés à l'eau de la commune de Cressier indique que des inondations plus ou moins sévères pourraient survenir dans plusieurs secteurs du village et de la zone industrielle suite à des débordements du Mortruz.

Afin de remédier à cette situation, le canton et la commune ont déjà mandaté des études préliminaires de mesures de protection contre les crues sur l'ensemble du secteur concerné. Il s'agit maintenant d'étudier le projet de l'ouvrage, puis de passer à sa réalisation.

Coûts estimés : 800'000 francs.

Coûts nets pour le canton : 280'000 francs.



### Ville de Boudry : étude du concept général de transit des crues à travers le territoire communal

La carte des dangers naturels liés à l'eau de Boudry indique que des inondations plus ou moins sévères pourraient survenir dans plusieurs secteurs de la ville suite à des débordements de l'Areuse, du canal des Fabriques et du Merdasson. D'autre part, des dangers dus à l'érosion de berges ont été identifiés le long de la Basse-Areuse.

Afin de remédier à cette situation et parallèlement aux mesures ponctuelles décrites à l'annexe 2 qui seront réalisées durant ces quatre ans, la commune souhaite établir un concept général de transit des crues sur son territoire, qu'elle déploiera ultérieurement.

Coûts estimés : 150'000 francs.

Coûts nets pour le canton : 80'000 francs.

